



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-009

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-06-21-00005 - Arrêté préfectoral 2021-172-013 du 21 juin 2021 portant publication des binômes de candidats aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 (18 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2021-06-21-00004 - Arrêté préfectoral 2021-172-012 du 21 juin 2021 portant renouvellement de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes - CAS 1 à SARL GLOBAL HELI-SERVICES (4 pages)

Page 22

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-21-00005

Arrêté préfectoral 2021-172-013 du 21 juin 2021
portant publication des binômes de candidats
aux élections départementales des 20 et 27 juin
2021



Digne-les-Bains, le **21 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 172 013

**portant publication des binômes de candidats aux élections départementales
des 20 et 27 juin 2021**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 210-1 et suivants et R. 109-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret n° 2014-226 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-126 006 du 6 mai 2021 portant publication des binômes de candidats aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;
- Vu** les résultats du premier tour de scrutin du 20 juin 2021 ;
- Vu** les déclarations de candidatures enregistrées le 21 juin 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : En vue de procéder au renouvellement général des conseillers départementaux, la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le second tour est fixée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le numéro d'ordre des binômes de candidats dans chaque canton correspond au numéro de panneau d'affichage qui sera le même en tout lieu d'implantation de l'affichage électoral.

Article 3 : L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est celui retenu pour la disposition des bulletins de vote sur la table de décharge dans les bureaux de vote du canton.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune aux emplacements habituels d'affichage administratif et notifié à l'ensemble des binômes de candidats.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général.



Paul-François SCHIRA

ELECTIONS DÉPARTEMENTALES

second tour du 27 Juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

04 Alpes-de-Haute-Provence

01 Barcelonnette

- | | |
|---|---|
| 1 | Mme JACQUES Elisabeth et M. TRON Jean-Michel |
| 1 | Mme JACQUES Elisabeth
Mme GARCIER-RICHAUD Hélène |
| 2 | M. TRON Jean-Michel
M. FORTOUL Jacques |
| 2 | M. GAECHTER Rémi et Mme MARTEL Géraldine |
| 1 | M. GAECHTER Rémi
M. PONSARD Laurent |
| 2 | Mme MARTEL Géraldine
Mme VILLEMMAIN Hélène |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

04 Alpes-de-Haute-Provence

03 Château-Arnoux-Saint-Auban

- | | |
|---|---|
| 1 | Mme DESJARDINS Lila et M. VILLARD René Albert Joseph |
| 1 | Mme DESJARDINS Lila
Mme MARTENS Isabelle |
| 2 | M. VILLARD René Albert Joseph
M. AMAUDRIC Julien Alain Jocelin |
| 2 | M. CAPARROS Simon et Mme COSSERAT Sandrine |
| 1 | M. CAPARROS Simon
M. BAGUE Julien |
| 2 | Mme COSSERAT Sandrine
Mme BOURRIEL Nathalie |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

04 Alpes-de-Haute-Provence

04 Digne-les-Bains-1

- | | |
|---|---|
| 2 | M. MASSETTE René et Mme PRIMITERRA Geneviève |
| 1 | M. MASSETTE René
M. AUBERT Joël Marie Alix Louis |
| 2 | Mme PRIMITERRA Geneviève
Mme IMBERT Gisèle |
| 4 | Mme RICHER Hélène et M. SANSANO Stéphane |
| 1 | Mme RICHER Hélène
Mme CAMILLERI Marlène |
| 2 | M. SANSANO Stéphane
M. BOCCONI Fabien |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

04 Alpes-de-Haute-Provence

05 Digne-les-Bains-2

1 M. CAILLON Pierre et Mme RAPONI Sandra

1 M. CAILLON Pierre

M. TONELLI Richard

2 Mme RAPONI Sandra

Mme SENEQUIER Michèle

5 Mme MARTIN Emmanuelle et M. PEREIRA Georges

1 Mme MARTIN Emmanuelle

Mme FONTAINE Sonia

2 M. PEREIRA Georges

M. ESTEVE Matthieu

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

04 Alpes-de-Haute-Provence

06 Forcalquier

- | | |
|---|--|
| 2 | M. GONZALEZ Geoffroy et Mme REYNAUD Brigitte |
| 1 | M. GONZALEZ Geoffroy
M. GACHE Bernard |
| 2 | Mme REYNAUD Brigitte
Mme LEVI Nathalie |
| 3 | M. DALMASSO Michel et Mme PAUL Patricia |
| 1 | M. DALMASSO Michel
M. BOYER Gilbert |
| 2 | Mme PAUL Patricia
Mme MASPER Caroline |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

04 Alpes-de-Haute-Provence

07 Manosque-1

- | | |
|---|---|
| 3 | M. GIRARD Christian et Mme LAFAY ANGELVIN Valérie |
| 1 | M. GIRARD Christian
M. FABRE Gérard |
| 2 | Mme LAFAY ANGELVIN Valérie
Mme LAMARTINI Vanessa |
| 4 | M. BRES Jacques et Mme COLOMBO Stéphanie |
| 1 | M. BRES Jacques
M. CHABERT Jérôme |
| 2 | Mme COLOMBO Stéphanie
Mme RODDIER Isabelle |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

04 Alpes-de-Haute-Provence

08 Manosque-2

- | | |
|---|--|
| 1 | M. GALTIER Camille et Mme SARDELLA Laurie |
| 1 | M. GALTIER Camille
M. GOMEZ Roger |
| 2 | Mme SARDELLA Laurie
Mme GIRAUD Amandine |
| 5 | M. FANTOVA Lionel et Mme FONTAINE-DOMEIZEL Emmanuelle |
| 1 | M. FANTOVA Lionel
M. RIPOLL Antoine |
| 2 | Mme FONTAINE-DOMEIZEL Emmanuelle
Mme DETRAIT Nathalie |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

04 Alpes-de-Haute-Provence

09 Manosque-3

- | | |
|---|--|
| 1 | M. MIRALLES Sylvain et Mme SUNER Estelle |
| 1 | M. MIRALLES Sylvain
M. DESVAUX Philippe |
| 2 | Mme SUNER Estelle
Mme MOLINIER Annick |
| 2 | M. CASTEL Jean-Claude et Mme MAGNAN Marion |
| 1 | M. CASTEL Jean-Claude
M. VIVIEN Bruno |
| 2 | Mme MAGNAN Marion
Mme ROUX Cécile |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

04 Alpes-de-Haute-Provence

10 Oraison

- | | |
|---|--|
| 1 | Mme BRUSAT Marie-Claude et M. GAUVAN Benoît |
| 1 | Mme BRUSAT Marie-Claude
Mme CHABERT Sarah |
| 2 | M. GAUVAN Benoît
M. SARROBERT Bruno |
| 4 | M. PAUL Gérard et Mme VALENTI Paola |
| 1 | M. PAUL Gérard
M. ESTELLE Louis |
| 2 | Mme VALENTI Paola
Mme ROCHE Karine |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

04 Alpes-de-Haute-Provence

11 Reillanne

- | | |
|---|--|
| 1 | M. CLAPIER Alain et Mme DUFOUR Claire |
| 1 | M. CLAPIER Alain
M. OUVRARD Raphaël |
| 2 | Mme DUFOUR Claire
Mme GARAU Muriel |
| 3 | Mme MOUTTE Michèle et M. POURCIN Pierre |
| 1 | Mme MOUTTE Michèle
Mme TRAMIER Agnès |
| 2 | M. POURCIN Pierre
M. GROSSO Jean-Paul |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

04 Alpes-de-Haute-Provence

12 Riez

- | | |
|---|---|
| 1 | Mme DE VITA Muriel et M. SAUVAIRE Eric |
| 1 | Mme DE VITA Muriel
Mme TAVERNE Pierrette |
| 2 | M. SAUVAIRE Eric
M. LOUBRY Thomas |
| 4 | Mme BARREILLE Eliane et M. BONDIL Claude |
| 1 | Mme BARREILLE Eliane
Mme GUIGOU Martine |
| 2 | M. BONDIL Claude
M. BONDIL Marc |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

04 Alpes-de-Haute-Provence

13 Seyne

- 2 Mme FAURE Evelyne et M. ROUX Jean-Yves
- 1 Mme FAURE Evelyne
Mme FRANCOIS Florence
- 2 M. ROUX Jean-Yves
M. MUSSO Maxime

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

04 Alpes-de-Haute-Provence

14 Sisteron

- | | |
|---|---|
| 2 | Mme FERAUD Jocelyne et M. JAFFRE Sylvain |
| 1 | Mme FERAUD Jocelyne
Mme BRESSET Virginie |
| 2 | M. JAFFRE Sylvain
M. RAHMOUN Farid |
| 4 | M. GAY Robert Henri Louis et Mme MORINEAUD Isabelle |
| 1 | M. GAY Robert Henri Louis
M. CHAEBEC Brice |
| 2 | Mme MORINEAUD Isabelle
Mme ODDOU Sylvia |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

04 Alpes-de-Haute-Provence

15 Valensole

- | | |
|---|---|
| 1 | Mme RAVIER Martine et M. VIDAL Robert |
| 1 | Mme RAVIER Martine
Mme JOUZIER-BERGES Mireille |
| 2 | M. VIDAL Robert
M. LE ROY Jonathan |
| 4 | Mme COTTRET Michèle et M. GOSSA Marcel |
| 1 | Mme COTTRET Michèle
Mme AGAESSE Catherine |
| 2 | M. GOSSA Marcel
M. PIANETTI Alex |

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-21-00004

Arrêté préfectoral 2021-172-012 du 21 juin 2021
portant renouvellement de dérogation aux
hauteurs de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes - CAS 1 à SARL
GLOBAL HELI-SERVICES



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 21 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-172-012
portant renouvellement d'autorisation de dérogation aux hauteurs de
survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1
à la SARL GLOBAL HELI SERVICES

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et son annexe établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment son paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-164-002 du 12 juin 2020 portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1 à la SARL GLOBAL HELI SERVICES ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA
Tél : 04 92 36 73 53
Mel : corinne.rovera@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-363-001 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien présentée le 07 juin 2021 par Monsieur Jean-Christian REYBAUD, dirigeant responsable de la SARL GLOBAL HELI SERVICES, afin d'obtenir une dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis technique émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 14 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par Madame la Directrice zonale de la police aux frontières Sud le 21 juin 2021 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : La SARL GLOBAL HELI SERVICES, sise 24 route d'Allauch – 13 011 MARSEILLE, est autorisée à survoler, à basse altitude, les agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux le département des Alpes-de-Haute-Provence **pour une durée de un an** à compter de la notification du présent arrêté **pour des missions de surveillances, prises de vues aériennes, photographie et calibration**, sous réserve du respect des dispositions mentionnées ci-après :

Article 2 : Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains. Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

Article 3 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissement pénitentiaires, etc.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 4 : L'exploitant procédera aux opérations de surveillances, prises de vues aériennes, photographie, calibration, conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 5 : Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.

Article 6 : En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance en VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, la hauteur de vol est suffisante pour permettre en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 7 : pour les **opérations AIR OPS SPO et NCO,** les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Concernant les **opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008,** les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons-classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 8 : Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 9 : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 10 : Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite (§5.4 de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 susvisé) lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 11 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

Article 12 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique de toute mission projetée, (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc).

Article 13 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aérienne de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

Article 14 : L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 15 : Les termes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précisent : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » seront strictement respectés.

Article 16 : Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

Article 17 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

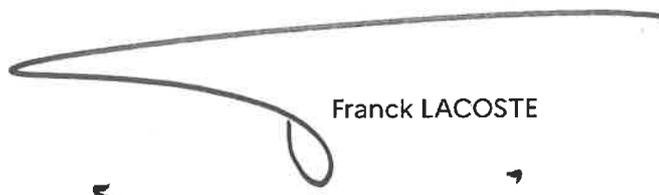
La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 18 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice zonale de la police aux frontières Sud et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur Jean-Christian REYBAUD
SARL GLOBAL HELI SERVICES
24 route d'Allauch
13 011 MARSEILLE

avec copie adressée au Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE